

ASSOCIATION FRANCE LYME

STATUTS

Table des matières

I. Buts et composition de l'association	3
Article 1. Objet.....	3
Article 1.1 Dénomination.....	3
Article 1.2 Durée	3
Article 1.3 Siège.....	3
Article 2. Moyens d'action	3
Article 3. Les membres.....	4
Article 3.1 Les membres actifs	4
(a). Les membres d'honneur.....	4
(b). Les membres bienfaiteur	4
Article 3.2 Les membres amis	4
Article 4. Responsabilités de la qualité de membre	5
Article 5. Perte de la qualité de membre.....	5
Article 5.1 Refus d'adhésion	5
Article 5.2 Conditions de perte de la qualité de membre	5
Article 5.3 Radiation d'un membre	6
Article 6. Responsabilités de la qualité de bénévole	6
II. Administration et fonctionnement.....	6
Article 7. L'assemblée générale : son fonctionnement	6
Article 7.1 Conditions de réunion.....	6
Article 7.2 Salariés.....	7
Article 7.3 L'ordre du jour.....	7
Article 7.4 Election du bureau de la séance de l'assemblée générale.....	7
Article 7.5 Le vote	7
Article 7.6 Le procès-verbal	7
Article 8. L'assemblée générale : ses prérogatives	8
Article 8.1 L'assemblée générale ordinaire.....	8
Article 8.2 L'assemblée générale extraordinaire.....	9
(a). Convocation.....	9
(b). Prérogatives.....	9
(c). Adoption des décisions.....	9
Article 9. Le conseil d'administration	9
Article 9.1 Election des membres du conseil d'administration.....	9
Article 9.2 Révocation des membres du conseil d'administration.....	10
Article 9.3 Remplacer un membre du conseil d'administration	10
Article 9.4 Appartenance à une autre association	10

Article 10.	Les rôles du conseil d'administration	10
Article 11.	Les réunions du conseil d'administration	11
Article 11.1	Réunions	11
Article 11.2	Quorum.....	11
Article 11.3	Le vote	11
Article 11.4	Le procès-verbal	11
Article 12.	Les droits et devoirs des membres du conseil d'administration.....	12
Article 12.1	Rétribution et remboursement.....	12
Article 12.2	Confidentialité dans l'association	12
Article 12.3	Prévention des conflits d'intérêts	12
Article 13.	Le bureau.....	12
Article 13.1	Election du bureau	12
Article 13.2	Remplacement d'un membre du bureau	13
Article 13.3	Fonctionnement du bureau.....	13
Article 13.4	Révocation dans le bureau	13
Article 14.	Le président	13
Article 15.	Le directeur.....	13
Article 16.	Le trésorier	14
Article 17.	Adhésion de l'association à un organisme.....	14
III.	Ressources annuelles	14
Article 18.	Les ressources.....	14
Article 19.	Les actifs.....	14
Article 20.	La comptabilité	14
IV.	Modification des statuts et dissolution.....	15
Article 21.	Modification des statuts.....	15
Article 22.	ARUP	15
Article 23.	Dissolution de l'association	15
Article 24.	Liquidation des biens.....	15
Article 25.	Délibérations liées aux évènements précités	15
V.	Surveillance et règlement intérieur.....	16
Article 26.	Information des autorités.....	16
Article 27.	Règlement intérieur.....	16

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Objet

Article 1.1 Dénomination

L'association intitulée FRANCE LYME, ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES VECTORIELLES A TIQUES, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 12/04/2008 a pour but :

- d'échanger et de diffuser des informations sur les maladies transmises par les tiques, et d'en assurer la prévention,
- de soutenir les malades et de faciliter leurs contacts avec les différentes institutions médicales, sanitaires et sociales,
- d'améliorer et de diffuser la connaissance, sur la maladie, sur les vecteurs, et sur les malades, notamment leurs difficultés et leurs attentes,
- de représenter les malades :
 - en alertant les pouvoirs publics et les structures de recherche publique ou privée, pour une meilleure reconnaissance et prise en charge des malades, au travers d'actions militantes,
 - en participant à des travaux au sein des instances sanitaires,
 - en menant des actions judiciaires.

Elle est apolitique et areligieuse.

Article 1.2 Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 1.3 Siège

Elle a son siège à Lyon dans le département du Rhône.

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la prévention : mise à disposition d'informations sur les supports de communication papier et numérique comme son site internet, ses forums et ses réseaux sociaux, participation à des manifestations associatives, organisation d'événements et mise en place de partenariats publics ou privés sur des campagnes ou des projets en rapport avec notre objet,
- l'écoute, le soutien et le partage avec les malades au travers nos services d'aide

- le développement de la connaissance par la participation à des projets dans le domaine des sciences dures ou sciences humaines, en partenariat avec des organisations de type public ou privé
- la représentation des malades au niveau national et local, dans les différentes instances ouvertes aux usagers du système de santé, au niveau juridique et judiciaire, auprès des pouvoirs publics et des autorités de santé et enfin des médias

Article 3. Les membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales définies comme des membres qui souscrivent aux présents statuts et au règlement intérieur :

- les membres actifs
- les membres amis

Article 3.1 Les membres actifs

Les membres actifs sont des adhérents qui s'acquittent de leur cotisation de façon annuelle. Ils ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Les deux catégories ci-dessous sont considérés comme des membres actifs :

(a). Les membres d'honneur

Le membre d'honneur, dont le titre peut être décerné par le conseil d'administration, sans limite de durée, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce statut de membre d'honneur leur confère le statut de membre actif et le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenus de payer une cotisation.

(b). Les membres bienfaiteur

Le membre bienfaiteur dont le titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à un seuil. Ce dernier, ainsi que le montant de la cotisation majorée sont fixés dans le règlement intérieur. Ce statut est valable pour l'année en cours du paiement de la cotisation majorée ou du don significatif.

Article 3.2 Les membres amis

Les membres amis sont des personnes qui adhèrent gratuitement sans limite de durée. Ils ne reçoivent pas de convocation personnelle aux assemblées générales, n'y ont pas le droit de vote et ne sont pas couverts par l'assurance associative. Ils ne peuvent pas être comptabilisés dans le quorum de l'assemblée générale.

Article 4. Responsabilités de la qualité de membre

L'association étant apolitique et areligieuse, les membres, dans le cadre de leurs engagements dans l'association, observeront une stricte neutralité au regard de leurs convictions et engagements politiques ou religieux. Leurs tâches dans le bénévolat devront donc s'adapter à cet engagement.

Article 5. Perte de la qualité de membre

Article 5.1 Refus d'adhésion

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne. En cas de refus d'adhésion, le bureau procédera au remboursement de cette personne, le cas échéant.

Article 5.2 Conditions de perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques :
 1. par la démission présentée par écrit,
 2. par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale,
L'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
 3. par le non-paiement de la cotisation, constaté par le conseil d'administration. Une tolérance d'un an est accordée à ce membre, qui reste actif mais sans droit de vote, ni assurance.
L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus,
 4. en cas de décès.
- Pour les personnes morales :
 1. par le retrait décidé conformément à ses statuts,
 2. par sa dissolution,
 3. par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale,
Le représentant de la personne morale intéressée doit être en mesure de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
 4. par le non-paiement de la cotisation, constaté par le conseil d'administration. Une tolérance d'un an est accordée à cette association, qui reste membre actif mais sans droit de vote, ni assurance.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 5.3 Radiation d'un membre

La radiation d'un membre peut être prononcée, pour juste motif :

- non-respect des statuts de l'association,
- non-respect du règlement intérieur
- non-respect de l'un des documents validés par le conseil d'administration
- atteinte à l'image publique de l'association ou à ses représentants

Article 6. Responsabilités de la qualité de bénévole

Le devoir de réserve s'impose à tout bénévole de l'association en public et sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre de leur activité pour l'association, les bénévoles sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Lorsqu'un membre de l'association, a connaissance dans le cadre de son bénévolat, d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai l'association. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation en tant que bénévole au sein de l'association.

Les bénévoles ayant une activité professionnelle ou une activité publique susceptible d'entrer en conflit avec le principe de gestion désintéressée de l'association se verront imposer une stricte distinction entre leur activité en tant que bénévole et leur activité professionnelle/publique. En cas de refus, ils pourront être radiés de l'association.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7. L'assemblée générale : son fonctionnement

L'assemblée générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 7.1 Conditions de réunion

L'association se réunit une fois par an en assemblée générale, en présentiel ou en distanciel, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, dans des conditions définies par le règlement intérieur ; ces

conditions doivent permettre l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 7.2 Salariés

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Article 7.3 L'ordre du jour

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Article 7.4 Election du bureau de la séance de l'assemblée générale

L'assemblée générale choisit son bureau de séance qui peut être celui du conseil d'administration.

Article 7.5 Le vote

Le vote en présentiel et/ou à distance sont prévus, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7.6 Le procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau de la séance de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés électroniquement par l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 8. L'assemblée générale : ses prérogatives

Article 8.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire dispose, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, des pouvoirs suivants :

- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus au conseil d'administration. Elle vote le budget de l'exercice suivant et affecte le résultat,
- elle décide de toute affectation et répartition de l'excédent de l'exercice,
- elle vote le budget de l'exercice suivant, les différents montants de la cotisation annuelle et les détaille dans le règlement intérieur. Si les montants de la cotisation annuelle ne sont pas mis à l'ordre du jour, ils sont reconduits tacitement,
- elle élit les membres du conseil d'administration,
- elle définit les orientations stratégiques de l'association,
- elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'[article L. 822-I du code de commerce](#),
- elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts,
- elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition patrimonial ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixera les seuils financiers au-delà desquels ces actes requièrent son approbation, lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 8.2 L'assemblée générale extraordinaire

(a). Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, ou si la majorité des membres du conseil d'administration en font la demande expresse au président par lettre recommandée avec accusé de réception (voie postale courrier ou numérique).

Toutes les informations nécessaires à la convocation à cette assemblée générale extraordinaire doivent être détaillées dans ce courrier.

Si, dans un délai de 7 jours suite à la réception de la lettre recommandée, le président n'a pas pu convoquer une assemblée générale extraordinaire, celle-ci pourra être convoquée directement par les membres du conseil d'administration ayant adressé la lettre recommandée au président.

(b). Prérogatives

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Décider de renoncer à la reconnaissance d'utilité publique,
- Décider de la dissolution ou de la liquidation de l'Association,
- Décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue et le cas échéant du changement de son affiliation.

(c). Adoption des décisions

Ces modifications et décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 9. Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Article 9.1 Election des membres du conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 6 et 15, selon des modalités qui sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Le règlement intérieur précise le fonctionnement de la période transitoire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 9.2 Révocation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le règlement intérieur précise les modalités de révocation.

Article 9.3 Remplacer un membre du conseil d'administration

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le règlement intérieur précise les modalités pour la démission d'un membre du conseil d'administration.

Article 9.4 Appartenance à une autre association

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas siéger en même temps dans les instances décisionnaires d'une autre association de lutte contre les maladies vectorielles à tiques.

Article 10. Les rôles du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède de façon non exhaustive la liste les prérogatives suivantes :

- il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées,
- il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale,
- il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat,
- il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'[article 910 du code civil](#),
- le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'[article L. 822-1 du code du commerce](#) et qui exercent les missions prévues aux [articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5](#) du même code,

- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association et décide de la suppression de ces emplois salariés lorsque nécessaire. Il décide enfin de la passation des contrats de prestation de service,
- il décide de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Article 11. Les réunions du conseil d'administration

Article 11.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Article 11.2 Quorum

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents au sens de l'[article précédent](#) les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 11.3 Le vote

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11.4 Le procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont validés par les membres du conseil d'administration, et archivés dans les bases de l'association.

Article 12. Les droits et devoirs des membres du conseil d'administration

Article 12.1 Rétribution et remboursement

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en lien avec les fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12.2 Confidentialité dans l'association

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Article 12.3 Prévention des conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres de l'association ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lors de son élection ou de sa nomination au conseil d'administration, chaque membre devra signer une charte attestant qu'il n'a pas de conflit d'intérêt, entre sa fonction au sein du conseil d'administration (ou du bureau) et ses autres activités par ailleurs. Cette charte est détaillée dans le règlement intérieur.

Article 13. Le bureau

Article 13.1 Election du bureau

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont au minimum un président et un trésorier. L'élection se fait au scrutin secret en commençant par l'élection du président.

Peuvent également être élus, selon les possibilités exprimées par le conseil d'administration :

- I vice-président(e),
- I secrétaire,
- I secrétaire adjoint(e),
- I trésorier adjoint (e).

Article 13.2 Remplacement d'un membre du bureau

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, son remplacement est assuré par un vote du conseil d'administration, parmi les membres en son sein. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13.3 Fonctionnement du bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Les modalités de réunion du bureau sont précisées dans le règlement intérieur

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 13.4 Révocation dans le bureau

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif ou absences répétées par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le règlement intérieur précise les modalités de révocation.

Article 14. Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il a délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration et précisé dans le règlement intérieur.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président siège, le cas échéant, au conseil d'administration de tout organisme/personne morale (fédération, fondation, association, collectif) à laquelle France Lyme adhère. Le vice-président ou tout autre membre actif nommé par le président peut le suppléer.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15. Le directeur

Le poste de directeur peut être créé sur décision d'une assemblée générale. Ses pouvoirs seront définis par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

Dans ce cas, après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions.

Article 16. Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le règlement intérieur détaille ses rôles et responsabilités.

Article 17. Adhésion de l'association à un organisme

L'association pourra s'affilier à un ou des organisme(s) et/ou personne(s) morale(s) en lien avec son activité. Le cas échéant, en fonction des enjeux de l'association, cette affiliation pourra être soumise au vote de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les modalités.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 18. Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment,
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 19. Les actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'[article R. 332-2 du code des assurances](#).

Article 20. La comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21. Modification des statuts

Les statuts sont modifiés uniquement par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée générale, dans les délais précisés par le règlement intérieur.

Article 22. ARUP

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique (ARUP) de l'association est décidée dans les conditions prévues à l'[article précédent](#).

Article 23. Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'[article 21](#).

Article 24. Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'[article 8.2](#), un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'[article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée](#), ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport initial dûment reconnu lors de sa réalisation.

Article 25. Délibérations liées aux évènements précités

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26. Information des autorités

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'[article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée](#).

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la Santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre de la Santé.

Article 27. Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur, préparé, modifié et voté par le conseil d'administration ; ce document précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.